



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/138
1^{er} mars 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.1)]

53/138. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/118 du 12 décembre 1997 et les autres résolutions pertinentes, et prenant note de la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998¹,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Résolution 217 A (III).

Consciente qu'il importe de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme,

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que moyennant un dialogue constructif, lequel doit reposer sur le processus de présentation de rapports complétés par des informations émanant de toutes les sources autorisées afin d'aider les États parties à trouver des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme,

Rappelant les initiatives prises par certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe:

a) De veiller à ce que les rapports devant être présentés régulièrement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis,

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières, humaines et aux fins d'information pour remédier à l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui empêche les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leurs tâches,

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi,

d) De considérer, s'agissant d'élaborer tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question du rapport à présenter et celle des incidences financières,

Craignant que l'insuffisance des ressources n'entrave le fonctionnement efficace des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne leur capacité de travailler dans les langues pertinentes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre⁴,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs

⁴ A/53/469.

neuvième⁵ et dixième⁶ réunions, tenues à Genève du 25 au 27 février et du 14 au 18 septembre 1998, respectivement, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport des présidents desdits organes;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport final présenté à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme⁷ ainsi que le rapport du Secrétaire général contenant les observations sur le rapport de l'expert indépendant formulées par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées et les vues du Secrétaire général sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans ledit rapport⁸, compte tenu de l'évolution ultérieure de la situation;

4. *Invite* le Secrétaire général à continuer de demander aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux personnes intéressées de communiquer leurs vues sur le rapport final de l'expert indépendant et à présenter un nouveau rapport à ce sujet contenant ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans ledit rapport, compte tenu de l'évolution ultérieure de la situation;

5. *Incite* à poursuivre les efforts visant à déterminer les mesures propres à assurer plus efficacement l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

6. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin:

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

c) Demande également au Secrétaire général de s'employer à trouver dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au cours du prochain exercice biennal, les ressources voulues pour

⁵ A/53/125, annexe.

⁶ A/53/432, annexe.

⁷ E/CN.4/1997/74, annexe.

⁸ E/CN.4/1998/85 et Add.1 et Corr.1.

assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires, sans toucher aux ressources des programmes et activités de développement des Nations Unies;

7. *Prend note avec satisfaction* du plan d'action révisé visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et du plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, rappelle qu'il importe que ces plans soient administrés conformément aux procédures établies de l'Organisation, accueille avec satisfaction les informations fournies par le Secrétaire général concernant l'application de ces plans, et le prie de faire figurer d'autres informations à ce sujet dans le rapport qu'il établira en application de la présente résolution;

8. *Note avec intérêt* le travail qu'accomplit le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'élaborer un plan d'action visant à mettre des ressources plus importantes à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. *Réaffirme* qu'il faut plus de complémentarité dans les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il importe à cet égard que tous les États ratifient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comportant des obligations en matière de présentation de rapports adoptés sous les auspices de l'Organisation;

10. *Se félicite* des efforts inlassables que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation de rapports, et invite instamment le Secrétaire général, lesdits organes et leurs présidents, lors de leurs réunions, à continuer d'examiner les moyens qui permettraient d'éviter les doubles emplois dans la présentation des rapports requis conformément aux différents instruments sans nuire à leur qualité et, de façon générale, de réduire la charge que leur établissement impose aux États parties;

11. *Note avec satisfaction*, à cet égard, les efforts déployés par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lors de leurs neuvième et dixième réunions, pour proposer des réformes au système de présentation des rapports ayant pour but, entre autres, de réduire la charge que l'établissement des rapports impose aux États parties tout en maintenant la qualité des rapports, et les encourage à poursuivre ces efforts, notamment en continuant d'examiner les avantages que présentent les rapports axés sur un nombre limité de questions et la possibilité d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, le moment auquel ils sont examinés et les méthodes de travail des organes en question;

12. *Invite* le Président des réunions périodiques des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à présenter les rapports des réunions à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session;

⁹ Résolution 44/25, annexe.

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

13. *Félicite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'initiative qu'ils ont prise d'inviter des représentants d'États Membres à participer à un dialogue constructif dans le cadre des réunions périodiques, et les encourage à maintenir cette pratique à l'avenir;

14. *Demande* au Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible l'étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, qui doit permettre de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments font double emploi;

15. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre de réunions des États parties, à la recherche et à la mise en œuvre de moyens qui permettent de simplifier, rationaliser et améliorer encore les procédures de présentation de rapports et d'éviter les doubles emplois;

16. *Accueille avec satisfaction* la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*¹⁴;

17. *Souligne* qu'il importe d'apporter aux États, sur leur demande, une assistance technique lors de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de l'établissement de leurs rapports initiaux;

18. *Prie* le Secrétaire général de combiner en un seul volume toutes les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties qui ont été publiées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture;

19. *Se déclare à nouveau préoccupée* par l'arriéré de plus en plus important de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

20. *Se déclare à nouveau préoccupée également* par le grand nombre de rapports qui doivent être présentés conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et qui ne l'ont pas encore été, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard;

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 34/180, annexe.

¹³ Résolution 39/46, annexe.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.GV.97.0.16.

21. *Invite* les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter leur rapport initial, comme ils y étaient tenus, à recourir à l'assistance technique;

22. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes;

23. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle sera fournie à la demande de l'État intéressé;

24. *Rappelle* la recommandation faite à l'issue de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que ces organes engagent instamment chaque État partie à faire traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il leur présente;

25. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les invite, ainsi que les organes en question, à continuer de renforcer leur coopération;

26. *Note* que les efforts de coordination et de coopération se poursuivent entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures, rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission, agissant tous dans le cadre de leurs mandats respectifs;

27. *Constate* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

28. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité, jouir d'une indépendance incontestable et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel, et encourage les États parties, individuellement et lors des réunions d'États parties, à examiner les moyens de mieux appliquer ces principes;

29. *Prend note* de l'examen des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre⁴ et d'autres travaux entrepris par le Secrétaire général sur la question;

30. *Encourage* le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la

possibilité de faire participer à leurs réunions des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

31. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont de nouveau souligné que chaque organe, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux et, à cet égard, prend acte de la recommandation faite à la dixième réunion¹⁵ tendant à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent pleinement compte des recommandations énoncées dans le rapport établi par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat¹⁶;

32. *Accueille avec satisfaction* la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, lorsqu'ils examinent les rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de la suite donnée à la présente résolution, des obstacles s'opposant à son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement;

34. *Décide* de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-cinquième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

85^e séance plénière
9 décembre 1998

¹⁵ A/53/432, annexe, par. 53.

¹⁶ HRI/MC/1998/6.